



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1098

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0601/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à de Italy.

MSG: 20241098.FR

1. MSG 201 IND 2023 0601 FR FR 24-04-2024 25-04-2024 FR ANSWER 24-04-2024

2. France

3A. Ministères économiques et financiers

Direction générale des entreprises

SCIDE/SQUALPI - Pôle Normalisation et réglementation des produits

Bât. Sieyès -Teledoc 143

61, Bd Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

3B. Ministère de la santé et de la prévention

Direction générale de la santé.

Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation (SD-EA)

Bureau alimentation et nutrition (EA3)

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

4. 2023/0601/FR - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Les autorités françaises ont notifié le 24 octobre 2023 au titre de la directive (UE) n° 2015/1535 un projet d'arrêté fixant la forme de présentation complémentaire de la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État en application des articles L. 3232-8 et R.3232-7 du code de la santé publique (notification n°2023/0601/FR).

Dans le cadre de cette notification, et en application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) n°2015/1535, les autorités italiennes ont émis un avis circonstancié le 23 janvier 2024, prolongeant le délai de statu quo jusqu'au 24 avril 2024.

Les observations des autorités françaises, ci-dessous, ont pour objectif de répondre à chacune des interrogations soulevées par les autorités italiennes sur le projet de texte notifié.

1. Sur les caractéristiques du système

Pour rappel, le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires contient les dispositions de base permettant d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en matière d'information sur les denrées alimentaires, dans le respect des différences de perception desdits consommateurs et de leurs besoins en information, tout en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point I), de ce règlement, une déclaration nutritionnelle doit figurer sur l'emballage des denrées alimentaires préemballées. Cette déclaration nutritionnelle obligatoire renseigne sur la valeur énergétique de cette denrée et la présence de certains nutriments. Plus précisément, l'article 30, paragraphe 1, précise



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

que la déclaration nutritionnelle obligatoire inclut les éléments sur la valeur énergétique et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

En outre, l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1169/2011 prévoit que la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30 peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, si certaines exigences sont respectées. De plus, le paragraphe 2 de cette même disposition prévoit que les États membres peuvent recommander aux exploitants du secteur alimentaire d'utiliser une ou plusieurs formes d'expression ou de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle dont ils estiment qu'elles satisfont le mieux aux exigences fixées au paragraphe 1, points a) à g).

Enfin, sur ce point, il convient de relever qu'il ressort du considérant 34 du même règlement que les informations nutritionnelles à fournir obligatoirement sur l'emballage « devraient favoriser les actions visant la nutrition dans le cadre de politiques de santé publique, qui pourraient donner lieu à des recommandations scientifiques pour l'éducation nutritionnelle du public, et leur permettre de choisir leurs denrées alimentaires en connaissance de cause ».

Dans cette perspective et au regard de l'impact de la nutrition sur la santé de la population, sur le fondement de preuves scientifiques solides et d'un processus de consultation des parties prenantes, la France a instauré en 2017 un système graphique, simple, visible et lisible, reposant sur la base du volontariat des exploitants du secteur alimentaire, complémentaire de la déclaration nutritionnelle obligatoire, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n°1169/2011, et qui contribue à permettre aux consommateurs de faire des choix alimentaires éclairés. Plus précisément, l'article L.3232-8 du code de la santé publique prévoit que, « afin de faciliter le choix du consommateur au regard de l'apport en énergie et en nutriments à son régime alimentaire, la déclaration nutritionnelle obligatoire prévue par le règlement (UE) n°1169/2011 peut être accompagnée d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles ».

Ainsi, le Nutri-Score vise un triple objectif :

- renseigner le consommateur, au moment de son acte d'achat, sur la qualité nutritionnelle globale des aliments lui permettant de comparer les produits et d'orienter ses choix vers des aliments et boissons de meilleure qualité nutritionnelle pour un régime alimentaire quotidien plus favorable à la santé ;
- inciter les industriels à améliorer la qualité nutritionnelle des aliments et boissons qu'ils produisent, dans le cadre d'une reformulation ou de l'innovation pour de nouveaux produits, en leur offrant l'opportunité, par le système, de valoriser leur effort dans le cadre des règles concurrentielles du marché ;
- faciliter, pour le professionnel de santé, le conseil nutritionnel envers ses patients, que ce soit dans le cadre de la prévention primaire ou de la prise en charge d'une pathologie.

La forme de présentation complémentaire de la déclaration nutritionnelle consiste en une signalétique nutritionnelle conforme à un cahier des charges fixé par l'arrêté du 31 octobre 2017 révisé le 30 août 2019. Cet arrêté a été notifié au titre de la directive n°2015/1535 (notification n°2017/159/F). Conformément aux dispositions de cet arrêté, la signalétique nutritionnelle, Nutri-Score, est calculée sur la base d'un score unique et global prenant en compte, pour chaque aliment ou boisson, une composante négative et une composante positive. La composante négative prend en compte la densité énergétique, les graisses saturées, les sucres et le sel. Les points de la composante positive sont attribués en fonction de la teneur en fibres, en protéines, mais également en fruits, légumes, et légumes secs, au titre des vitamines et micronutriments qu'ils contiennent. Le score nutritionnel sous-jacent au Nutri-Score est basé sur une adaptation du profil nutritionnel de la Food Standards Agency, ayant fait l'objet de nombreux travaux de validation scientifique.

Le projet de texte notifié par les autorités françaises révisé l'arrêté du 31 octobre 2017 modifié en août 2019 et plus précisément le système de calcul de la signalétique nutritionnelle Nutri-Score, sur la base des évolutions recommandées par le comité scientifique de la gouvernance transnationale du Nutri-Score et adoptées par les autorités nationales membres de son comité de pilotage. Les autorités françaises renvoient aux éléments fournis lors de la notification de ce projet de texte s'agissant des nouvelles méthodes de calcul et des objectifs poursuivis par cette modification.

2. Sur l'absence d'incompatibilité avec les dispositions de l'article 35 du règlement (UE) n° 1169/2011 (INCO)

En premier lieu, les autorités italiennes considèrent que le système du Nutri-Score ne relèverait pas du champ d'application de l'article 35 du règlement (UE) n°1169/2011 et serait donc incompatible avec cette disposition. Pour rappel, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, outre les formes d'expression prévues à l'article 32, paragraphes 2 et 4, et à l'article 33 et la présentation prévue à l'article 34, paragraphe 2, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30, paragraphe 1 à 5, peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, si certaines exigences sont respectées.

Sur ce point, les autorités françaises considèrent que le Nutri-Score constitue une forme de présentation ou d'expression complémentaire de la déclaration nutritionnelle obligatoire, reposant sur la base du volontariat des exploitants du secteur alimentaire, qui :

- i) se fonde sur de solides études auprès des consommateurs, scientifiquement valides, et n'induisant pas le consommateur en erreur, conformément au point a), paragraphe 1, de l'article 35 du règlement (UE) n°1169/2011. En effet, le Nutri-score est une forme d'expression de la déclaration nutritionnelle, prenant en compte un ensemble d'éléments obligatoires sur l'étiquetage nutritionnel et notamment dans la déclaration nutritionnelle obligatoire, pour 100g/100ml de produit : énergie, acides gras saturés, sucres, sel, protéines, fibres et pourcentage de fruits, légumes, légumineuses et fruits à coque. Il est fondé sur le calcul d'un score nutritionnel qui caractérise la qualité nutritionnelle de chaque aliment. Le score nutritionnel originel a été élaboré par une équipe d'Oxford pour la Food Standard Agency (Rayner et coll. 2009). Son adaptation dans le contexte français a été réalisée par le Haut Conseil de la santé publique en 2015. Les résultats des études portant sur le Nutri-Score et son algorithme de calcul ont montré que ce système permettait : (1) de classer les aliments et boissons de manière cohérente avec les recommandations nutritionnelles, (2) d'aider les individus à mieux identifier et comparer les produits selon leur composition nutritionnelle, en particulier les personnes plus défavorisées (niveaux d'éducation les plus faibles, niveaux de connaissance en nutrition faibles) (CREDOC 2017; Ducrot et coll. 2015a; Ducrot et coll. 2015b - Cf. les nombreuses références sur le site internet du ministère chargé de la santé français

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/nutrition/nutri-score/etudes-et-rapports-scientifiques/>)

- ii) est le résultat de la consultation d'un large éventail de groupe d'intérêts, conformément au point b), du paragraphe 1, de l'article 35 précité. Pour rappel, dans le cadre de la notification à la Commission du projet d'arrêté relatif au Nutri-score en avril 2017, les autorités françaises avaient déjà démontré que ce système est le résultat de discussions initiées avec toutes les parties prenantes par le ministre chargé de la santé en mars 2015, au travers de dix réunions de concertations, complétées par douze réunions du comité de pilotage de l'étude en conditions réelles d'achat entre janvier 2016 et avril 2017. Ces travaux ont été complétés fin 2016 par une concertation menée entre les pouvoirs publics, les représentants des acteurs économiques de l'alimentation, les associations de consommateurs, des patients et des scientifiques concernés, ainsi qu'une étude en conditions et grandeur réelles menée pendant dix semaines dans soixante supermarchés du territoire français. Cette étude a été conduite selon un protocole élaboré par un comité scientifique indépendant qui a permis de collecter un grand nombre de données d'achats ; il a été mis en œuvre par le Fonds français pour l'alimentation et la santé, avec des ressources financières provenant pour moitié du secteur privé de l'alimentation et pour moitié des pouvoirs publics. Un contrôle très strict de la mise en œuvre de l'étude dans les magasins a été assuré, sous la supervision d'un comité de pilotage comprenant des représentants des pouvoirs publics, du secteur agro industriel, des distributeurs et des consommateurs. Un représentant de la Commission européenne a été invité comme observateur. Les données collectées dans les magasins ont ensuite été transmises à une équipe de scientifiques, pilotée par l'école d'économie de Toulouse, chargée de leur analyse. Cette analyse a porté sur 2 914 722 données issues des tickets de caisse de 191 790 clients porteurs de cartes de fidélité des soixante supermarchés couverts. Une totale transparence du processus a été assurée par une communication permanente sur le site du ministère chargé de la santé. Concernant les travaux sur le nouvel algorithme de calcul du Nutri-Score, un appel à contribution des parties prenantes (associations de consommateurs, scientifiques, industriels, etc.) a été lancé en septembre 2021. Les éléments soulevés par les parties prenantes ont été transmis au comité scientifique européen afin d'alimenter leurs travaux sur les évolutions de la méthodologie de calcul.

- iii) vise à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire aux apports en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée, conformément au point c), paragraphe 1, de l'article 35 précité. En ce sens, les études réalisées ont montré que le Nutri-score est le système qui, parmi les divers logos testés, permet d'aider le mieux les consommateurs à identifier et comparer la qualité nutritionnelle des produits (Ducrot et coll. 2015, Egnell et coll. 2018), pour ensuite réaliser des choix de meilleure qualité nutritionnelle (Comité Scientifique de l'étude d'expérimentation 2017; Crosetto et coll. 2017; Ducrot et coll. 2016; Julia et coll. 2016, Finkelstein et coll. 2019, Egnell et coll. 2019, Egnell et coll. 2021a, Egnell et coll. 2021b, Egnell et coll. 2021c - Cf. les nombreuses références sur le site internet du ministère chargé de la santé français



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/nutrition/nutri-score/etudes-et-rapports-scientifiques/>). Ces études ont en effet démontré la très bonne interprétation du Nutri-score, y compris par des personnes de faible niveau d'éducation. Ainsi, ces exemples attestent que le Nutri-score permet au consommateur de faire un choix éclairé pour améliorer la qualité nutritionnelle globale de son régime alimentaire.

- iv) est étayée par des éléments scientifiquement valides prouvant que le consommateur moyen comprend la façon dont l'information est exprimée ou présentée, conformément au point d), paragraphe 1, dudit article. En cohérence avec les éléments ci-dessus, plusieurs études scientifiques ont été menées et ont démontré que le Nutri-Score était le système le plus efficace pour aider le consommateur à comparer la qualité nutritionnelle des produits. Il a par ailleurs été montré dans des études que ce type de format à 5 couleurs était perçu comme facile et rapide à comprendre par les consommateurs.

- v) se fonde sur les apports de référence harmonisés fixés à l'annexe XIII du règlement (UE) n°1169/2011. Le Nutri-score se fonde sur les apports de référence en utilisant, pour l'attribution du nombre de points de chaque nutriment considéré pour le calcul du score nutritionnel, un pourcentage fixe des apports de référence.

- vi) est objective et non discriminatoire, conformément au point f), du paragraphe 1 de l'article 35. En effet, la forme d'expression choisie pour le système du Nutri-Score permet de comparer les produits d'une même catégorie en fonction de la composition nutritionnelle spécifique de cette catégorie, et le ou les nutriments ayant la plus forte variabilité. Par exemple, au sein des céréales du petit déjeuner, le sucre est un nutriment permettant de comparer de manière objective les produits entre eux. Au sein des charcuteries, ce sont les acides gras saturés et le sel qui doivent davantage être pris en considération. Le mode de calcul du Nutri-score applicable à un aliment est à la fois transparent et mis en place à partir d'informations disponibles pour tous. Il représente de façon objective la qualité nutritionnelle de l'aliment et permet de s'appuyer sur la variabilité de la composition de produits d'une même famille d'aliments (par exemple des céréales de petit déjeuner chocolatées) pour la mettre en évidence de façon objective et aisément interprétable par le consommateur, ce qui ne saurait être regardé comme discriminatoire.

- vii) ne fait pas obstacle à la libre circulation des marchandises. En effet, le système du Nutri-Score repose sur le volontariat des exploitants du secteur alimentaire, les industriels ne sont donc aucunement contraints d'apposer le logo Nutri-Score pour pouvoir commercialiser leurs produits. En ce sens, le système Nutri-Score ne contrevient pas aux règles de concurrence et aux principes du marché intérieur de l'Union européenne, tels qu'énoncés par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux termes duquel « les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres », afin de « ne pas affecter le commerce Intra UE de produits alimentaires », et tels qu'interprétés par la Cour de justice (voir en ce sens : CJCE, 2003, Schmidberger, C 112/00, pt 56).

Eu égard à tous ces éléments, les autorités françaises sont fondées à affirmer que le système Nutri-Score, en ce qu'il respecte toutes les exigences du paragraphe 1 de l'article 35 du règlement n°1169/2011, représente une forme d'expression de la déclaration nutritionnelle. Ce constat emporte également la validité du système Nutri-Score au regard du paragraphe 2 de cet article, qui prévoit que les États membres peuvent recommander aux exploitants du secteur alimentaire d'utiliser une ou plusieurs formes d'expression ou de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle dont ils estiment qu'elles satisfont le mieux aux exigences fixées au paragraphe 1, points a) à g).

En deuxième lieu, les autorités italiennes relèvent que l'article 35, paragraphe 1, se réfère notamment à l'article 30, paragraphe 3, qui prévoit que « lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte la déclaration nutritionnelle obligatoire visée au paragraphe 1, les informations suivantes peuvent être répétées à ce sujet : a) la valeur énergétique ; ou b) la valeur énergétique, ainsi que les quantités de graisses, d'acide gras saturés, de sucre et de sel ».

Les autorités italiennes considèrent ainsi que « lorsque la déclaration nutritionnelle obligatoire peut être répétée sur l'étiquetage de la denrée alimentaire, les éléments pouvant être déclarés sont exclusivement ceux visés aux points a) ou b) ». Elles relèvent à cet égard que le nouvel algorithme de calcul repose sur l'attribution de points en fonction de la teneur en sel, en sucre, en protéines, en fibres, en fruits, légumes et légumes secs et ne se limite donc pas aux éléments pouvant être répétés conformément à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1169/2011.

Cependant, il ne ressort pas du libellé de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1169/2011 que les formes



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'expression et de présentation complémentaire de la déclaration nutritionnelle obligatoire concernant uniquement les éléments mentionnés à l'article 30, paragraphe 3, du même règlement. La répétition des informations permise par l'article 30, paragraphe 3, est donc à distinguer de la forme complémentaire de la déclaration nutritionnelle prévue par l'article 35 du règlement, au regard du libellé de ces dispositions mais également de leur objet. En effet, l'article 30, paragraphe 3 porte sur la répétition de l'une ou l'autre des informations de la déclaration nutritionnelle, alors que l'article 35 prévoit la faculté, pour les opérateurs économiques, d'exprimer les informations de la déclaration nutritionnelle obligatoire sous d'autres formes d'expression ou de présentation complémentaires.

En troisième lieu, les autorités italiennes soutiennent que le Nutri-Score ne serait pas conforme à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1169/2011, ce qui constituerait « une preuve de l'incompatibilité du Nutri-Score avec les exigences de ce règlement ».

L'article 33, paragraphe 1, du règlement prévoit que, dans certains cas expressément prévus, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visés à l'article 30 peuvent être exprimés par la portion et/ou par unité de consommation facilement reconnaissable par les consommateurs. Le paragraphe 2 de cette même disposition précise que, « par dérogation à l'article 32, paragraphe 2, dans les cas visés à l'article 30, paragraphe 3, point b), les quantités de nutriments et/ou le pourcentage des apports de référence fixés à l'annexe XIII, partie B, peuvent être exprimés uniquement par portion ou par unité de consommation. Si, en vertu du premier alinéa, les quantités de nutriments sont exprimées uniquement par portion ou par unité de consommation, la valeur énergétique est exprimée à la fois par 100 g ou par 100 ml et par portion ou unité de consommation ». Sur ce point, les autorités italiennes soutiennent que le Nutri-Score est incompatible avec l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1169/2011 dans la mesure où le score nutritionnel des aliments est calculé sur 100g/100mL de produit, et non sur une portion ou une unité de consommation. Sur ce point, à titre liminaire, les autorités françaises souhaitent préciser que les dispositions précitées ne sont pas rédigées en des termes contraignants. Par conséquent, les autorités compétentes ont la possibilité de choisir d'exprimer ou non la valeur énergétique et les quantités de nutriment par portion et/ou unité de consommation. Au surplus, considérant que le système du Nutri-Score relève de l'article 35 du règlement (UE) n°1169/2011, il ne relève pas des formes facultatives d'expression par portion ou par unité de consommation prévues à l'article 33. En effet, ces dispositions sont exclusives l'une de l'autre, de sorte qu'un même système ne peut relever à la fois de l'article 35 et de l'article 33. Cette interprétation est confirmée par la rédaction du paragraphe 1, de l'article 35 : « outre les formes d'expression prévues à l'article 32, paragraphes 2 et 4, et à l'article 33 et la présentation prévue à l'article 34, paragraphe 2, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30, paragraphes 1 à 5, peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, pour autant que les exigences suivantes soient respectées ». En conséquence, la position des autorités italiennes n'est pas soutenable en l'espèce et reviendrait à vider de sens les dispositions précitées.

Enfin, les autorités italiennes considèrent que le principe directeur de l'article 35 du règlement (UE) n°1169/2011 est la possibilité pour les États membres d'adopter des formes d'expression supplémentaires qui facilitent la compréhension des caractéristiques nutritionnelles de la denrée alimentaire et non de donner un jugement global sur l'effet sur la santé de la denrée alimentaire. Aussi, elles soutiennent que le Nutri-Score ne relèverait pas de cette disposition dans la mesure où le système du Nutri-Score serait constitutif d'un jugement fondé sur la prétendue « salubrité » de la denrée alimentaire.

Pour rappel, l'article 35 concerne les formes d'expression et de présentations facultatives complémentaires aux informations figurant sur la déclaration nutritionnelle obligatoire. Le Nutri-Score s'inscrit dans cette logique tel qu'il a été démontré précédemment.

Les autorités françaises rappellent également que l'article L.3232-8 du code de santé publique indique, conformément au règlement (UE) n°1169/2011, qu'une présentation ou une expression complémentaire, au moyen de graphiques ou de symboles, peut accompagner la déclaration nutritionnelle obligatoire « afin de faciliter le choix du consommateur au regard de l'apport en énergie et en nutriments à son régime alimentaire. » La Commission elle-même considère que ces formes complémentaires de la déclaration nutritionnelle obligatoire doivent « viser à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire » (Rapport de la Commission relatif à l'utilisation des formes d'expression et de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle, COM (2020) 207 final.)

En ce sens, le Nutri-Score informe sur la qualité nutritionnelle des produits sous une forme simplifiée et complémentaire de la déclaration nutritionnelle obligatoire. Il est fondé sur une méthode de calcul destinée à attribuer un score aux produits afin de permettre aux consommateurs d'identifier facilement la qualité nutritionnelle globale des produits à



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

partir d'une balance entre les différents éléments favorables et défavorables dans l'aliment / boisson, et comparer ainsi les produits entre eux. Il ne vise pas à donner une évaluation absolue de la qualité d'une denrée alimentaire, de manière binaire en caractérisant le produit comme « sain » ou « malsain ». Le Nutri-Score permet de comparer les produits au sein d'une catégorie ou entre catégories alimentaires comparables pour aider les consommateurs à choisir les alternatives les plus favorables. Les produits classés D ou E sur l'échelle du Nutri-Score peuvent toujours être consommés, mais dans des fréquences et quantités adaptées, en cohérence avec les recommandations nutritionnelles des autorités de santé. En cela, le Nutri-Score fournit donc une indication quant à la contribution relative de la denrée alimentaire en rapport avec l'apport énergétique et en nutriments du régime alimentaire, et est conforme avec le règlement (UE) n°1169/2011. Les autorités françaises traiteront également de certains de ces éléments au point n°5.

3. Sur l'absence d'incompatibilité avec les dispositions de l'article 36 du règlement (UE) n°1169/2011

Sur ce point, les autorités françaises tiennent à souligner, à titre liminaire, que les informations apportées par le Nutri-Score satisfont aux exigences fixées par l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1169/2011, en ce qu'elles « n'induisent pas les consommateurs en erreur », « ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs » et se fondent « sur des données scientifiques pertinentes ».

Ensuite, concernant l'argumentaire des autorités italiennes relatif au fait que lorsque la signalétique du Nutri-Score attribue un « message globalement positif (par exemple, au moyen de la couleur verte »), celui-ci répond à la qualification d'« allégation nutritionnelle », les autorités françaises tiennent à rappeler que la réponse des autorités françaises a déjà été apportée s'agissant de la possible qualification d'« allégation nutritionnelle » lors de l'avis circonstancié de l'Italie émis en 2017. De plus, les autorités françaises considèrent que les autorités italiennes se contredisent puisqu'au point 4 de son avis circonstancié, elles avancent que le Nutri-Score ne relève pas d'une allégation nutritionnelle, mais d'une allégation de santé. Les autorités françaises y répondront au point 4.

Les autorités italiennes avancent également que lorsque le Nutri-Score affiche une couleur orange et rouge, celui-ci ne relève pas des formes volontaires d'expression visées à l'article 36 du règlement précité. Les autorités françaises tiennent à nouveau à rappeler aux autorités italiennes que le Nutri-Score est un système de calcul global qui forme une unicité. Par conséquent, il est impossible de séparer, en fonction des couleurs apposées, les articles applicables. De ce fait, les articles 35 et 36 peuvent s'appliquer conjointement au système du Nutri-Score, sans qu'il y ait lieu de distinguer leur application suivant les couleurs que revêt le Nutri-Score.

Enfin, les autorités italiennes font une lecture excessivement rigoureuse de l'article 36 du règlement (UE) n°1169/2011, en considérant que « toute forme supplémentaire d'expression de la valeur énergétique et des quantités d'éléments nutritifs doit nécessairement relever du champ d'application de l'article 35 et donc être exclue des informations volontaires prévues par l'article 36 pour les opérateurs », alors que, suivant une lecture téléologique, les deux articles ne s'opposent pas. En ce sens, tel qu'exposé précédemment, les autorités françaises considèrent que ces deux articles sont complémentaires et pourraient donc s'appliquer conjointement. Aussi, bien que le Nutri-Score ait été adopté dans les conditions de l'article 35, il ne contrevient pas aux dispositions prévues par l'article 36, d'autant plus que les exploitants du secteur alimentaire doivent s'engager volontairement pour adopter le Nutri-Score, ce qui entre dans le champ d'application de l'article 36 du règlement précité.

4. Sur la non-applicabilité des dispositions du règlement (CE) n°1924/2006 (allégations)

Les autorités italiennes soulèvent que la notification française fait référence au règlement (CE) n°1924/2006 et que la Commission elle-même indique que le Nutri-Score pourrait être considéré comme une allégation de santé. Néanmoins, les autorités italiennes estiment que le Nutri-Score ne peut pas être considéré comme une allégation nutritionnelle puisqu'il ne relève d'aucune des rubriques ou catégories couvertes par l'annexe du règlement (CE) n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Toutefois, en se fondant sur l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement, les autorités italiennes indiquent que le Nutri-Score doit être considéré comme une allégation de santé, « offrant une évaluation globale de la qualité intrinsèque de la denrée alimentaire individuelle, donnant ainsi une indication qui suggère et implique l'existence d'une relation entre l'aliment et la santé humaine ». Sur ce point, les autorités italiennes exposent qu'en principe, les allégations de santé sont interdites, sauf exceptions, via notamment l'obtention d'une autorisation sous le contrôle de l'Autorité européenne



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

de sécurité des aliments (ci-après « l'EFSA »). Les autorités italiennes soulignent ainsi qu'elles n'ont pas connaissance d'une telle autorisation délivrée aux autorités françaises.

Enfin, les autorités italiennes exposent qu'avec l'adoption d'un système à couleurs comme celui du Nutri-Score, le consommateur pourrait être induit en erreur et préférer consommer un aliment étiqueté avec une « allégation verte », indépendamment de ses propres besoins alimentaires. En effet, la couleur verte inciterait le consommateur à consommer davantage un aliment présenté comme ne nuisant « clairement pas à la santé ».

Tout d'abord, conformément à l'article 2, point 2, 5), du règlement 1924/2006, une « allégation de santé » se définit comme « toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé ».

En l'occurrence, les autorités françaises considèrent que le Nutri-Score ne relève pas de la notion d'allégation de santé au sens du règlement (CE) n°1926/2006. En effet, le logo Nutri-Score affiché sur les emballages des denrées alimentaires n'a ni pour objet, ni pour effet, d'affirmer, suggérer ou impliquer l'existence d'une relation entre la denrée alimentaire concernée, ou l'un de ses composants, et la santé. En effet, le Nutri-Score ne vise pas à qualifier une denrée de « saine » avec une consommation ad libitum ou « malsaine » et d'en interdire la consommation. Dans les études effectuées pour évaluer les choix des consommateurs, il n'a jamais été observé d'arrêt de l'achat de produits marqués Nutri-Score D ou E et un report exclusif sur les produits A et B. La crainte manifestée par certains envers un système qui conduirait à une défiance systématique vis-à-vis des produits moins bien notés n'a jamais été constatée ni avérée. Le Nutri-Score incite à équilibrer le panier d'achats en privilégiant, selon les catégories de produits, ceux détenant un score plus favorable, tout en continuant d'acheter des produits D/E mais en moindre quantité. La bonne utilisation du Nutri-Score est rappelée dans les outils de communication de Santé publique France, notamment dans le cadre d'une brochure disponible sur mangerbouger.fr : « Le Nutri-Score pour mieux manger en un coup d'œil », qui explique de manière pédagogique qu'« un Nutri-Score C, ce n'est donc pas forcément bon ou mauvais : tout dépend du produit » et que « les aliments classés D et E peuvent tout à fait s'inscrire dans une alimentation équilibrée, à condition de les consommer en petite quantité et pas trop souvent ». Une campagne de communication grand public sera par ailleurs diffusée dans les prochains mois par Santé publique France afin de rappeler les fondamentaux du bon usage du Nutri-Score. Le format graphique du logo ayant été conservé, ces éléments restent valables pour le nouvel algorithme Nutri-Score et permettent d'affirmer avec certitude que le logo Nutri-Score n'a pas pour effet d'impliquer l'existence d'une relation entre la denrée alimentaire concernée, ou l'un de ses composants, et la santé.

Ainsi, le Nutri-Score est un logo apposé en face avant des emballages, qui informe les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des produits sous une forme simplifiée, compréhensible et complémentaire de la déclaration nutritionnelle obligatoire, conformément au considérant 34 et à l'article 30 du règlement (UE) n°1169/2011. Les autorités françaises tiennent à rappeler que le système des 5 couleurs du logo Nutri-Score est présent à titre purement informatif, et ne proscribit pas la consommation de certains aliments qui seraient notés autrement qu'avec la couleur verte. Dès lors, et comme cela a été développé, celui-ci ne peut être considéré comme une allégation de santé.

En second lieu, l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006, dispose à ses paragraphes 1 à 3 :

« 1. Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales du chapitre II et aux exigences spécifiques du présent chapitre, et si elles sont autorisées conformément au présent règlement et figurent sur les listes d'allégations autorisées visées aux articles 13 et 14. / 2. Les allégations de santé ne sont autorisées que si les informations suivantes figurent sur l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, sont communiquées dans le cadre de la présentation du produit ou de la publicité faite pour celui-ci : / a) une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain ; / b) la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet bénéfique allégué ; / c) s'il y a lieu, une indication à l'attention des personnes qui devraient éviter de consommer la denrée alimentaire en question ; et / d) un avertissement approprié pour ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive ».

En l'espèce, concernant la question de l'autorisation délivrée par l'EFSA relative aux allégations de santé, les autorités françaises rappellent que le Nutri-Score n'a pas vocation à être accompagné des informations citées dans les paragraphes de l'article 10, susmentionnés. Le Nutri-Score est une forme d'expression qui se suffit à elle-même. Aussi, les dispositions précitées, ainsi que l'avis développé par les autorités italiennes sur ce point ne sont pas applicables au cas d'espèce. Le Nutri-Score n'est pas une allégation de santé et n'a jamais prétendu l'être. Ceci explique donc pourquoi l'EFSA n'a jamais été consultée dans le cadre des dispositions précitées.

Enfin, le régime inhérent aux allégations de santé semble, au regard, d'une part de l'argument des autorités italiennes précité, et d'autre part, de l'appréciation de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJCE), ne concerner que les



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

allégations dites « bénéfiques » pour la santé en vertu de la couleur verte. En effet, la Cour de justice dans son arrêt du 30 janvier 2020, C-524/18, explique que le « considérant 14 de ce règlement souligne la nécessité de s'assurer qu'il est avéré que les substances faisant l'objet d'une allégation ont un effet nutritionnel ou physiologique bénéfique » (point 55). Or, le Nutri-Score doit être considéré dans son ensemble, puisqu'il est fondé sur un système à 5 couleurs / 5 lettres (du vert / A à l'orange foncé / E). Il est donc impossible d'en dissocier les couleurs et de considérer que seule la couleur verte relèverait de la catégorie allégation de santé. En effet, cela reviendrait à disjoindre le système en lui-même et à notifier certains aspects de ce système sous le règlement (UE) n°1169/2011 et d'autres sous le règlement (CE) 1924/2006. Une telle démarche rendrait, d'une part, l'exercice extrêmement compliqué, et d'autre part, cela dénaturerait le système du Nutri-Score qui forme juridiquement et scientifiquement un tout indissociable.

5. Sur la pertinence du nouvel algorithme « Nutri-Score »

Dans son avis circonstancié, les autorités italiennes s'interrogent sur la prise en compte du rapport de l'EFSA sur le profilage nutritionnel publié en 2022, dans l'élaboration du nouvel algorithme de calcul du Nutri-Score.

En l'occurrence, dans les différents rapports du comité scientifique du Nutri-Score, les rapports de l'EFSA et en particulier le rapport portant sur les éléments à considérer dans un profil nutritionnel, sont référencés en détail et les décisions ont été prises en accord avec les conclusions desdits rapports. Parmi les profils nutritionnels actuellement utilisés dans le cadre de l'étiquetage en face avant des emballages, le Nutri-Score est celui qui prend en compte le nombre le plus important d'éléments soulignés par l'EFSA. Enfin, l'EFSA rappelle elle-même dans sa conclusion que l'inclusion des différentes composantes dans le cadre d'un profil nutritionnel des aliments dépend de la faisabilité du modèle en pratique.

Par ailleurs, le rapport de l'EFSA, sans visée contraignante, a pour objectif de contribuer à la réflexion de la Commission européenne dans le cadre de ses travaux sur l'harmonisation de l'étiquetage nutritionnel frontal. Il convient par ailleurs de noter qu'à ce jour, les principaux systèmes d'étiquetage nutritionnel existants (ex. Multiple Traffic Lights, Keyhole, les logos de type Warning, le système NutriInform) n'intègrent pas l'ensemble des nutriments ou éléments suggérés par l'EFSA.

En outre, les autorités italiennes s'interrogent en particulier sur les points ci-dessous.

- La prise en compte de la teneur en protéines

Dans le cadre du rapport de l'EFSA, les protéines ne sont pas considérées comme un nutriment « préoccupant » étant donné que les apports moyens dans la population adulte européenne respectent les apports de référence.

Historiquement, le profil nutritionnel élaboré par la Food Standards Agency (FSA) pour l'Office de communication au Royaume-Uni (Ofcom) n'intégrait pas les protéines comme composante du modèle de profilage. Les différentes options testées incluaient des nutriments « préoccupants » au regard de leurs faibles apports dans la population, tels que le fer et le calcium. Les protéines avaient finalement été intégrées lors du processus de consultation des parties prenantes, en remplacement du calcium et du fer dans le modèle (dont l'affichage sur la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire). L'utilisation des protéines comme proxy de la teneur en ces micronutriments d'intérêt a été démontrée comme pertinente pour classer les aliments de manière cohérente comparé aux modèles initiaux. Ainsi, dans le modèle de profilage nutritionnel de la FSA sur lequel est basé le Nutri-Score, les protéines ne sont pas incluses comme nutriment préoccupant en tant que tel mais comme proxy d'autres nutriments d'intérêt (en particulier calcium et fer).

Concernant le fer et le calcium, le rapport de l'EFSA reconnaît que certains groupes de population présentent des risques de carence. L'EFSA reconnaît également la possibilité d'intégrer dans des modèles de profilage nutritionnel, des nutriments comme proxy d'autres éléments d'intérêt pour la santé publique. Ainsi, l'ensemble de ces éléments confirment l'intérêt de considérer la composante « protéines » dans l'algorithme comme proxy des teneurs en fer et calcium, et non pour la teneur en protéines directement.

La composante « protéines » de l'algorithme originel du Nutri-Score ne permettait pas de discriminer suffisamment les aliments selon leur teneur en fer et calcium. En particulier, certains groupes d'aliments avec des contenus limités en fer et calcium bénéficiaient d'un nombre substantiel de points (ex. plats préparés, apéritifs, etc.). Le comité scientifique de la gouvernance transnationale du Nutri-Score a donc amélioré la composante « protéines » de l'algorithme afin qu'elle puisse jouer davantage ce rôle de proxy. Dans l'algorithme révisé, les seuils d'attribution des points pour la teneur en protéines sont rehaussés et le nombre maximal de points est étendu de 5 à 7 points. Ainsi, dans le profil nutritionnel mis à jour, seuls les aliments sources de ces nutriments essentiels peuvent bénéficier de l'ensemble des points sur la composante protéines (poissons, légumineuses, fromages).

Dans le nouvel algorithme de calcul du Nutri-Score, les fromages moins riches en acides gras saturés et sel, et plus riches



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

en calcium, voient leur note s'améliorer par exemple.

- La prise en compte du potassium et autres oligoéléments

Pour des raisons opérationnelles et de transparence pour le consommateur et les autorités de contrôle, le Nutri-Score se base sur les éléments de l'étiquetage nutritionnel obligatoire (déclaration nutritionnelle et liste d'ingrédients obligatoires) prévus par le règlement UE n°1169/2011, à l'exception des fibres, dont l'affichage n'est pas obligatoire mais autorisé (article 30), sans restriction. Toutefois, lorsque les produits contiennent des fibres dans une teneur substantielle, leur quantité est en général incluse dans la déclaration nutritionnelle en face arrière de l'emballage.

Toutefois, intégrer les vitamines, sels minéraux et oligoéléments dans le profil nutritionnel du Nutri-Score alors même que les teneurs sont rarement affichées sur l'étiquetage nutritionnel des denrées, entraînerait de nombreuses difficultés :

- En termes de faisabilité opérationnelle : cela imposerait un dosage de leurs quantités dans l'aliment avec des coûts importants pour les opérateurs ;
- En termes de contrôle et de transparence : alors que peu de produits affichent la teneur en vitamines et minéraux dans la déclaration nutritionnelle ;

Enfin, lors du développement du profil nutritionnel de la FSA, sous-jacent à l'algorithme du Nutri-Score, la teneur en fruits et légumes (incluse dans la liste d'ingrédients obligatoire) a été intégrée comme composante du modèle en tant que proxy des teneurs en micronutriments. En effet, la présence de fruits et légumes est associée à une teneur naturellement plus élevée en vitamines et minéraux, qui sont donc pris en compte indirectement dans le score final. A nouveau, l'EFSA reconnaît la possibilité d'intégrer dans des modèles de profilage nutritionnel, des nutriments comme proxy d'autres éléments d'intérêt pour la santé publique. Cette composante a bien été conservée dans l'algorithme révisé et intègre la teneur en fruits, légumes et légumes secs.

- La prise en compte des produits céréaliers comme éléments favorables

Au sein des recommandations nutritionnelles des pays européens, il est recommandé d'augmenter la consommation des produits céréaliers complets. Néanmoins, cette recommandation est principalement liée à leur contenu naturellement riche en fibres, ayant des effets bénéfiques sur la santé et la prévention de maladies chroniques.

De plus, il n'existe pas de définition consensuelle d'un produit céréalier complet entre les pays européens. Les aliments à base de céréales complètes (y compris la farine complète) sont définis différemment d'un pays à l'autre, y compris au sein de l'Union européenne (Leitsätze für Brot und Kleingebäck. BMEL.

https://www.bmel.de/SharedDocs/Downloads/DE/_Ernaehrung/Lebensmittel-Kennzeichnung/LeitsaetzeBrot.pdf?__blob=publicationFile&v=4 ; Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes e Igualdad. Real Decreto 308/2019, de 26 de abril, por el que se aprueba la norma de calidad para el pan. 2019. <https://www.boe.es/eli/es/rd/2019/04/26/308>

; Koninkrijksrelaties M van BZ en. Warenwetbesluit Meel en brood. <https://wetten.overheid.nl/BWBR0009669/2017-10-01> ; Arrêté royal du 2 septembre 1985 relatif aux pains et autres produits de la boulangerie (MB 1985 11 07) tel que modifié par AR 20020204 - MB 20020319 tel que modifié par AR 20090619 - MB 20090706. Bruxelles: 1985.

https://ng3.economie.fgov.be/NL/metrology/showole_FR.asp?cParam=3559

; van der Kamp JW, Poutanen K, Seal CJ, et al. The HEALTHGRAIN definition of 'whole grain'. Food Nutr Res 2014;58. doi:10.3402/fnr.v58.22100

; Ross AB, van der Kamp J-W, King R, et al. Perspective: A Definition for Whole-Grain Food Products-Recommendations from the Healthgrain Forum. Adv Nutr Bethesda Md 2017;8:525-31. doi:10.3945/an.116.014001 ; EFSA Panel on Dietetic Products N and A (NDA). Scientific Opinion on the substantiation of health claims related to whole grain (ID 831, 832, 833, 1126, 1268, 1269, 1270, 1271, 1431) pursuant to Article 13(1) of Regulation (EC) No 1924/2006. EFSA J 2010;8:1766.

Ainsi, en raison de l'absence d'uniformité et de réglementation spécifique au sein de l'Union européenne concernant la manière de déclarer les « céréales complètes », leur ajout dans la composante « fruits, légumes, légumes secs » de l'algorithme du Nutri-Score n'a pas été retenu par le comité scientifique de la gouvernance transnationale. En dehors des difficultés opérationnelles et de transparence du système que cela aurait pu entraîner, ce groupe alimentaire est essentiellement reconnu comme source de fibres, et ces dernières sont directement intégrées dans l'algorithme du Nutri-Score. L'EFSA considère les fibres, et non les produits céréaliers complets, comme étant d'importance à intégrer dans le cadre d'un profil nutritionnel des aliments.

Le comité scientifique a néanmoins modifié la composante « fibres » de l'algorithme afin d'augmenter le seuil d'attribution des points, permettant ainsi que les produits sources de fibres et riches en fibres bénéficient d'une meilleure notation, comparés à leurs alternatives raffinées. En effet, seuls les produits à minima sources de fibres peuvent



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

bénéficier de points dans la composante fibres (au moins 3g/100g de fibres pour bénéficier d'un point, en cohérence avec la réglementation européenne sur l'allégation « source de fibres »), et seules les teneurs très élevées en fibres peuvent bénéficier du maximum de points (> 7,4g de fibres/100g). A contrario, les produits qui ne sont pas sources de fibres ne sont pas valorisés dans l'algorithme. Cela permet ainsi de mieux valoriser les produits réellement sources de fibres, avec une meilleure différenciation entre les produits complets et raffinés, en cohérence avec les recommandations nutritionnelles des pays européens.

- La prise en compte de la variabilité des habitudes alimentaires et des traditions dans les différents pays de l'Union européenne ainsi que des différentes méthodes de consommation (fréquence et quantité)

Le Nutri-Score est un outil de santé publique ayant fait l'objet de nombreux travaux scientifiques, en France, dans d'autres pays en Europe et à l'international, qui ont montré son efficacité pour aider les consommateurs à comparer la qualité nutritionnelle des aliments et réaliser des choix plus éclairés et de meilleure qualité nutritionnelle dans les différents pays (Egnell M, Talati Z, Galan P, Andreeva VA, Vandevijvere S, Gombaud M, Dréano-Trécant L, Hercberg S, Pettigrew S, Julia C. Objective understanding of the Nutri-score front-of-pack label by European consumers and its effect on food choices: an online experimental study. *Int J Behav Nutr Phys Act.* 2020 Nov 19;17(1):146. doi: 10.1186/s12966-020-01053-z. Erratum in: *Int J Behav Nutr Phys Act.* 2020 Dec 16;17(1):164. PMID: 33213459; PMCID: PMC7678195; Egnell M, Talati Z, Hercberg S, Pettigrew S, Julia C. Objective Understanding of Front-of-Package Nutrition Labels: An International Comparative Experimental Study across 12 Countries. *Nutrients.* 2018 Oct 18;10(10):1542. doi: 10.3390/nu10101542. PMID: 30340388; PMCID: PMC6213801.)

Son algorithme de calcul a néanmoins fait l'objet d'une évaluation et d'évolutions afin d'améliorer l'adéquation entre la classification des aliments et boissons sur l'échelle du Nutri-Score et les principales recommandations nutritionnelles en vigueur dans les différents pays européens : les produits complets dont la consommation est promue en Europe – en particulier dans les pays nordiques – sont classés Nutri-Score A, les huiles moins riches en acides gras saturés telles que l'huile d'olive – dont la consommation doit être privilégiée parmi les huiles, du fait de teneurs plus faibles en acides gras saturés – voient leur note améliorée avec désormais un Nutri-Score B (meilleure note pour une huile).

Il convient de rappeler que dans la majorité des pays de l'Union européenne, les recommandations nutritionnelles et pyramides alimentaires associées sont cohérentes entre elles, et notamment avec le régime alimentaire méditerranéen, caractérisé par une consommation importante de fruits, légumes, légumes secs, céréales (surtout complètes), une consommation modérée de poisson et de produits laitiers, et une consommation faible de viandes, de charcuteries et de produits sucrés, gras et salés. Ces pyramides alimentaires sont en cohérence avec l'algorithme du Nutri-Score, la fréquence de consommation et les quantités recommandées se réduisant progressivement dans le continuum proposé par la notation. L'alimentation méditerranéenne privilégie également l'huile d'olive parmi les matières grasses ajoutées sans en recommander une consommation ad libitum. De plus, la cohérence entre le Nutri-Score et l'alimentation méditerranéenne a notamment été montrée dans une étude publiée en décembre 2022 (Vlassopoulos, A.; Katidi, A.; Savvidou, T.; Kapsokefalou, M. Alignment of Nutri-Score with Mediterranean Diet Pyramid: A Food Level Analysis. *Nutrients* 2022, 14, 5097. <https://doi.org/10.3390/nu14235097>). En ce sens, l'adéquation entre le régime alimentaire méditerranéen promue notamment en Italie et la classification des aliments et boissons par le Nutri-Score est clairement visible avec le nouvel algorithme, qui classe plus favorablement les aliments ou plats peu gras, sucrés ou salés, riches en fibres, fruits et légumes, légumes secs et fruits à coque.

Toutefois, il est important de rappeler que le Nutri-Score est un outil au sein de politiques nutritionnelles globales, qui mobilisent différents leviers d'actions complémentaires et synergiques (recommandations nutritionnelles, éducation à l'alimentation, amélioration de l'offre alimentaire, etc.). Ainsi, le Nutri-Score ne vise pas à se substituer à l'ensemble des leviers, notamment les recommandations nutritionnelles, mais il agit en complémentarité avec ces dernières. Les recommandations nutritionnelles permettent de donner un cadre général sur les habitudes alimentaires favorables à la santé, afin d'aider les consommateurs à identifier les groupes d'aliments dont la consommation doit être encouragée ou limitée, tout en tenant compte d'éventuelles spécificités culturelles. Néanmoins, il existe une grande variabilité dans la composition nutritionnelle au sein des groupes d'aliments ou pour des produits similaires de différentes marques. Le Nutri-Score est donc un outil utile pour aider les consommateurs à comparer la valeur nutritionnelle des produits alimentaires pré-emballés et les encourager à consommer des produits de meilleure qualité nutritionnelle, dans le cadre d'une politique globale de prévention nutritionnelle, en complément des recommandations nutritionnelles et non en remplacement. En particulier, cette comparaison des produits peut s'avérer importante pour les catégories d'aliments qui



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

ne sont pas nécessairement couvertes dans le cadre des recommandations nutritionnelles (plats composés par exemple).

- Il ne prévoit pas qu'une denrée alimentaire individuelle ne puisse pas correspondre au profil nutritionnel d'une alimentation adéquate sur le plan nutritionnel ;

Par définition, un profil nutritionnel a pour but d'objectiver la contribution d'un aliment à une alimentation équilibrée. Il ne réduit pas l'alimentation dans son ensemble à l'aliment seul. Il agit en complémentarité avec les recommandations nutritionnelles, lesquelles fournissent les éléments relatifs à la structuration de l'alimentation de façon globale dans la durée. Les catégories d'aliments à favoriser dans le cadre du régime (en termes de quantité ou fréquence) sont classées dans les meilleures classes du Nutri-Score, et les produits dont la fréquence de consommation ou la quantité consommée dans le cadre d'une alimentation équilibrée est à limiter sont classés dans les moins bonnes classes du score.

Le Nutri-Score permet d'évaluer la qualité nutritionnelle globale des aliments pour comparer les produits entre eux. Il ne vise pas à donner une évaluation absolue de la qualité d'une denrée alimentaire, de manière binaire en caractérisant le produit comme « sain / correspondant au profil nutritionnel » ou « malsain / ne correspondant pas au profil nutritionnel ». Le Nutri-Score permet de comparer la qualité nutritionnelle des produits entre eux, lorsque cela s'avère pertinent en termes de catégorie de produits ou d'occasion de consommation. Les produits classés D ou E sur l'échelle du Nutri-Score peuvent toujours être consommés, mais dans des fréquences et quantités adaptées.

- La prise en compte de sucres ajoutés ou libres

Pour des questions de faisabilité opérationnelle et de transparence auprès du consommateur et des autorités de contrôle, la définition de « sucres » utilisée pour le Nutri-Score est celle de l'étiquetage nutritionnel obligatoire défini au règlement (UE) n°1169/2011, à savoir celle des sucres simples présents dans la denrée : « tous les monosaccharides et disaccharides présents dans une denrée alimentaire, à l'exclusion des polyols ».

En effet, comme rappelé précédemment, le Nutri-Score est basé sur les informations nutritionnelles figurant au dos de l'emballage, qui indiquent la teneur en sucres totaux uniquement. Dans sa version actuelle, le Nutri-Score ne fait pas de distinction entre les sucres libres, ajoutés ou naturels dans son algorithme. Toute inclusion de formes spécifiques de sucres nécessiterait soit des éléments extérieurs à la déclaration nutritionnelle obligatoire ou volontaire (par exemple les sucres ajoutés/libres ou tout type spécifique de mono- ou disaccharides) qui constitue la base du Nutri-Score, soit des éléments de calcul. Compte tenu des difficultés pratiques liées à l'estimation et à l'inclusion des sucres libres et ajoutés ainsi que les implications en termes de transparence et de contrôle, le comité scientifique a décidé de maintenir le principe de base consistant à n'utiliser que les informations disponibles dans la déclaration nutritionnelle à l'arrière de l'emballage, et donc de conserver les sucres simples.

Le rapport de l'EFSA sur les profils nutritionnels indique par ailleurs que les sucres totaux peuvent être pris en compte comme un proxy des sucres ajoutés ou libres dans le cadre de profils nutritionnels catégoriels dans la mesure où les sucres libres et/ou ajoutés sont la part la plus variable des sucres totaux au sein d'une catégorie de produits. Dans le cas du Nutri-Score, la prise en compte concomitante de la part de fruits et légumes d'une part, et des protéines d'autre part, assure que les sucres non libres ne sont pas pénalisés (fruits et légumes, produits laitiers) dans le système et que ce sont donc bien les sucres libres/ajoutés qui sont le principal facteur de variation dans la classification des produits au sein du Nutri-Score.

- Plus d'importance accordée aux éléments non favorables que favorables

Dans la pondération générale de l'algorithme, les composantes pour les éléments défavorables (i.e. calories, acides gras saturés, sucres, sel) ont en effet plus de poids que les composantes pour les éléments favorables (i.e. protéines, fibres, fruits, légumes et légumes secs). Il est important de rappeler que ce profil nutritionnel est basé sur celui de la FSA - accordant également plus de poids aux éléments défavorables - et a fait l'objet de nombreux travaux de validation scientifique.

Les maladies chroniques et l'obésité en Europe sont majoritairement liées à une consommation excessive de produits riches en énergie, trop gras et trop sucrés, conduisant à un excès de calories, à la prise de poids, à l'obésité et au diabète, ainsi qu'à une consommation insuffisante de certains produits bruts (ex. fruits et légumes). La glycémie à jeun élevée est le troisième facteur de risque de mortalité en Union européenne, et l'indice de masse corporelle élevé le quatrième (sur la base des données du Global Burden of Disease). En l'occurrence, le Nutri-Score s'applique aux produits préemballés, majoritairement industriels et donc transformés, voire ultra-transformés. Ces produits ayant pour la plupart des teneurs particulièrement élevées en sel, sucres ou graisses saturées, il est donc indispensable de mettre l'accent sur ces nutriments dont la consommation doit rester limitée pour des questions de santé.

Toutefois, l'équilibre entre les éléments positifs et négatifs dans l'algorithme de calcul, même s'il accorde davantage de poids aux éléments négatifs, s'avère cohérent avec la classification finale des produits : les produits bruts riches en



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

nutriments favorables dont les consommations insuffisantes sont à risque pour la santé, sont classés majoritairement Nutri-Score A (i.e. fruits, légumes, légumineuses secs, graines, noix naturelles, etc.).

- Nouvelle classification du lait

Dans l'algorithme actuel du Nutri-Score pour les aliments, les denrées composées de plus de 80 % de lait sont considérées comme des aliments et non des boissons. Cette classification autour d'un seuil a fait l'objet de nombreuses remises en cause par les parties prenantes et peut susciter de la confusion pour les consommateurs, car des produits proches en termes de composition et de mode de consommation sont amenés à être classés par l'algorithme général des aliments pour certains et par l'algorithme des boissons pour d'autres (selon qu'ils soient en-dessous ou au-dessus de ce seuil de 80%). Il a donc été décidé par le comité scientifique de traiter le lait et les boissons lactées de manière uniforme. Du point de vue physiologique, le lait et les boissons lactées ont des caractéristiques proches des autres boissons (notamment en termes de viscosité). Ainsi, l'algorithme pour les aliments a été jugé non adapté par les experts étant donné le caractère liquide de ces produits et leur contenu nutritionnel dilué. La classification des boissons lactées dans l'algorithme pour les aliments ne permet pas une différenciation entre les alternatives selon la teneur en sucres.

Concernant le lait, la classification dans les aliments solides ne permet pas non plus de différencier les différents types de lait (écrémé, demi-écrémé, entier) selon leur contenu en matières grasses alors que de nombreux pays recommandent explicitement de privilégier la consommation de laits moins riches en matières grasses. Enfin, le lait et les boissons lactées ont tendance à être consommés en quantités comparables aux autres boissons.

Par ailleurs, il est important de mentionner qu'il existe dans l'algorithme actuel du Nutri-Score un effet de seuil sur la teneur en protéines permettant de faire basculer le Nutri-Score du lait sans réelle modification de sa composition nutritionnelle. En effet, lors de l'adoption du Nutri-Score en octobre 2017, tous les laits demi-écrémés étaient classés Nutri-Score B, puis certains seulement ont basculé dans la classe A. Cela s'explique par une modification non substantielle de la teneur en protéines de ces produits : de 3,2g/100g de protéines correspondant à un Nutri-Score B, à 3,3g/100g faisant basculer le lait en A. Ces éléments incitent à relativiser le potentiel « déclassement » du lait (demi-) écrémé en B dans le nouvel algorithme pour les boissons sachant que ces produits étaient déjà classés B initialement. Exceptée l'eau qui reste la seule boisson dont la consommation est recommandée à volonté, la classification en Nutri-Score B du lait écrémé et demi-écrémé est la meilleure classification pour les boissons, et correspond à un produit de bonne qualité nutritionnelle, favorablement perçu par les consommateurs. La consommation de lait reste encouragée dans les recommandations nutritionnelles des pays européens. En France, il est recommandé de consommer deux produits laitiers par jour pour les adultes et trois pour les enfants, en alternant les différents types de produits laitiers (lait, yaourt, fromage, etc.). Une communication spécifique sur le Nutri-Score, et notamment sur le cas des produits laitiers, sera menée en France afin de mener une démarche pédagogique sur le Nutri-Score et son nouvel algorithme.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu